

# STATUTS

DE LA

## Maison de l'Europe *transjurassienne*

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION, BUT ET SIEGE

##### ARTICLE PREMIER

La «Maison de l'Europe transjurassienne» (ci-après MET) constituée par les présents statuts est une association à but non lucratif et politiquement indépendante disposant de la personnalité juridique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

La MET a son siège à Neuchâtel. Son champ d'action s'étend aux cantons de Neuchâtel, du Jura et de Berne (partie francophone). Cependant, elle peut compter en son sein des membres domiciliés hors de ce périmètre.

##### ARTICLE 2

Au travers de son action, la MET défendra en particulier le projet d'une Europe démocratique, respectueuse de ses diversités culturelles et soucieuse de rapprocher selon le mode fédératif ses peuples et ses régions.

Pour atteindre ce but éducatif, la MET conserve la liberté d'organiser ou de soutenir toutes manifestations comportant un élément pédagogique ou de vulgarisation en rapport avec l'Europe, ses institutions ou sa culture.

La MET recherchera autant que possible la collaboration avec les institutions possédant un but comparable aux siens.

## **CHAPITRE II**

### **LA QUALITÉ DE MEMBRE: ESPÈCE, ACQUISITION. PERTE**

#### ARTICLE 3

La qualité de membre de l'association peut être acquise par une personne physique ou morale. L'association se compose de membres individuels, de membres collectifs, de membres-soutien et de membres d'honneur.

#### ARTICLE 4

Toute personne désirant devenir membre de l'association doit en faire la demande auprès du comité. Celui-ci peut la refuser sans faire valoir ses motifs.

Des titres de membres d'honneur sont décernés par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ces membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

#### ARTICLE 5

Les articles 70 et 72 du Code civil suisse sont applicables à la démission et à l'exclusion des membres. Le fait, pour les membres, de trahir le but ou de ne pas s'acquitter des cotisations constitue les principaux motifs d'exclusion.

## **CHAPITRE III**

### **LES ORGANES DE L'ASSOCIATION**

## ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

### **1. L'assemblée générale**

## ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres et siège valablement quel que soit le nombre de ceux-ci. Elle a toutes les attributions qui lui sont confiées par la loi ou les présents statuts et celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe.

## ARTICLE 8

L'assemblée générale a plus particulièrement les compétences suivantes :

- a) réviser les statuts;
- b) fixer les cotisations des membres;
- c) nommer et révoquer le comité et l'organe de contrôle;
- d) désigner le président de l'association;
- e) discuter et adopter le programme d'activités et le budget sur présentation du comité;
- f) adopter le rapport de gestion du comité, les comptes et le rapport des vérificateurs de comptes;
- g) désigner les membres des commissions;

- h) nommer les membres d'honneur;
- i) procéder à l'exclusion des membres;
- j) voter la dissolution de l'association.

#### ARTICLE 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année en assemblée ordinaire. Le comité, l'organe de contrôle ou le cinquième des membres peuvent convoquer l'assemblée générale en session extraordinaire. Des votes par correspondance peuvent exceptionnellement être organisés.

L'assemblée générale est convoquée par circulaire personnelle par le comité, dix jours au moins avant la date de sa réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

#### ARTICLE 10

Chaque membre de l'association, qu'il soit individuel ou collectif, a droit à une voix. Les décisions et les nominations courantes sont prises à la majorité relative des membres présents, en principe à main levée.

A la demande de cinq membres au moins, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

#### ARTICLE 11

En dérogation à l'article 10 des présents statuts, une majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents est requise pour les décisions concernant

- a) la révision des statuts;
- b) la révocation de membres du comité ou de l'organe de contrôle;
- c) la dissolution de l'association.

## ARTICLE 12

L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre du comité, à défaut par un membre de l'association.

L'assemblée générale a la faculté de discuter de questions dont il n'a pas été fait mention dans la convocation, mais elle ne peut pas prendre de décisions à leur sujet.

Les décisions de l'association sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci est muni des signatures du président et du secrétaire; si l'un des postes précités est vacant, le vice-président, puis l'un des membres du comité pourvoient à la signature.

## **2. Le comité**

## ARTICLE 13

Le comité est constitué de sept à neuf membres de l'association, tous rééligibles. Une partie de ceux-ci se réunira régulièrement pour assurer la bonne gestion de l'association (bureau directeur).

Le président de l'association préside le comité qui sera composé également de trois vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et un assesseur au moins.

Le comité est élu par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Le président est élu individuellement. Les autres membres du comité peuvent être élus collectivement.

Le comité comprend en principe trois vice-présidents qui sont chacun responsables d'un des domaines de compétence de la MET, soit animation, formation et information.

Les membres du comité peuvent être exemptés du paiement des cotisations lorsqu'ils fournissent un travail bénévole.

## ARTICLE 14

Le comité peut constituer des commissions pour l'examen de questions particulières et faire appel, dans ce cas, à des personnes qui ne sont pas membres de l'association.

## ARTICLE 15

Le comité se réunit dès que le président ou trois autres membres le demandent. La gestion courante de l'association est confiée au bureau directeur.

Le comité et le bureau directeur prennent leurs décisions à la majorité simple, le président départageant. Un procès-verbal des délibérations est établi lors de chaque réunion du comité ou du bureau directeur.

## ARTICLE 16

Le comité est compétent pour :

- a) présenter à l'assemblée générale ordinaire le programme des activités, le rapport de gestion, le budget et les comptes de l'association;
- b) exécuter toutes les démarches liées aux activités de l'association, dans les limites de son but;
- c) assurer la liaison avec les sociétés et institutions privées et publiques dont la collaboration est nécessaire;
- d) diriger administrativement l'association, dans ses affaires courantes et la gestion de ses biens.

## ARTICLE 17

Le comité représente l'association à l'égard des tiers.

L'association est valablement engagée à leur endroit par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité. En l'absence du président, cette signature peut être le fait de deux membres du comité.

## ARTICLE 18

La comptabilité de l'association est contrôlée une fois par année par deux vérificateurs de comptes élus par l'assemblée générale ordinaire pour la durée d'un exercice et choisis parmi les membres qui ne font pas partie du comité.

Les vérificateurs présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur la tenue de la comptabilité et sur la situation financière de l'association.

## CHAPITRE IV

### LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 19

Les ressources régulières de l'association sont principalement constituées par les cotisations des membres. Le comité demeure libre de fixer une finance d'admission.

Pour assurer le financement des activités, le comité pourra en outre percevoir des entrées aux manifestations, solliciter des subventions ou prévoir toutes autres recettes dans les limites de la conformité aux buts de l'association.

#### ARTICLE 20

Les engagements de l'association ne sont garantis que par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

L'actif social ne saurait être l'objet de prétentions de la part des membres.

#### ARTICLE 21

Toute modification des présents statuts doit être décidée par l'assemblée générale conformément à l'article 11 ci-dessus.

#### ARTICLE 22

La dissolution de l'association ne peut être prononcée par l'assemblée générale que lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet.

La dissolution ne sera valable que si elle a été décidée par la majorité prévue à

l'article 11 des présents statuts.

## ARTICLE 23

Le comité en fonction sera chargé de la liquidation. L'assemblée générale qui aura décidé de la dissolution se prononcera également sur la destination des biens et des avoirs appartenant à l'association.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale,

Neuchâtel, le 7 décembre 2004.

Le président

Laurent Sester

Le vice-président

Jérôme Voumard